










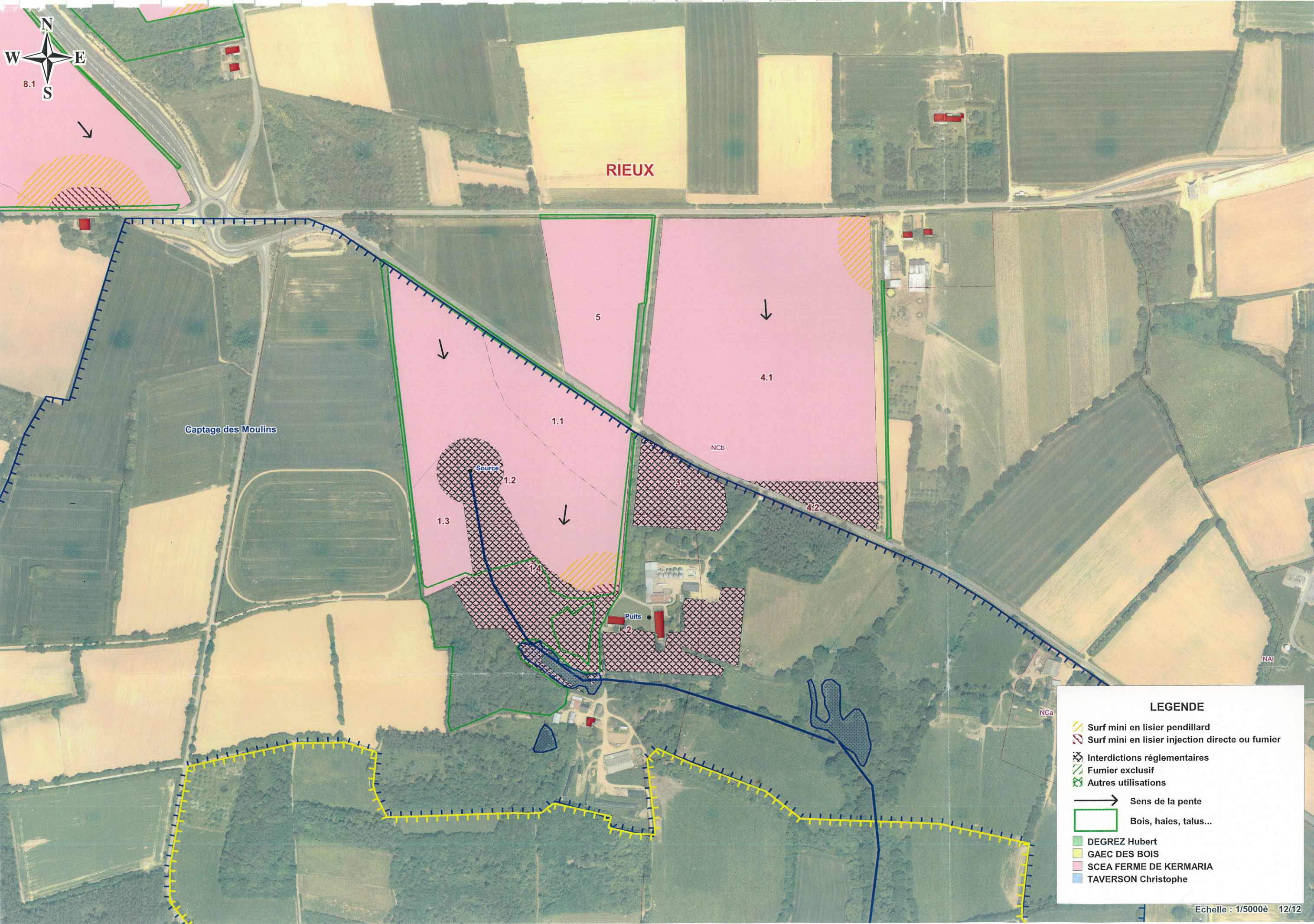


LEGENDE

-  Surf mini en lisier pendillard
-  Surf mini en lisier injection directe ou fumier
-  Interdictions réglementaires
-  Fumier exclusif
-  Autres utilisations
-  Sens de la pente
-  Bois, haies, talus...
-  DEGRET Hubert
-  GAEC DES BOIS
-  SCEA FERME DE KERMARIA
-  TAVERSON Christophe













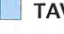
RIEUX

Captage des Moulins

Source

Puits

LEGENDE

-  Surf mini en lisier pendillard
-  Surf mini en lisier injection directe ou fumier
-  Interdictions réglementaires
-  Fumier exclusif
-  Autres utilisations
-  Sens de la pente
-  Bois, haies, talus...
-  DEGREG Hubert
-  GAEC DES BOIS
-  SCEA FERME DE KERMARIA
-  TAVERSON Christophe

CONVENTIONS D'EPANDAGE

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : GAEC DES BOIS
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à "**la maison rouge**"

Sur la commune de **56350 BEGANNE**

N°SIRET : 404 933 061 00016

N° PACAGE : 056030479

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **DEGREZ Hubert**

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à "**Rue des mimosas bellion**"

Sur la commune de **56350 BEGANNE**

N°SIRET : 388 101 370 00012

N° PACAGE : 056029275

Article 1 - Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier de porc, correspondant à **2800 unités d'azote et 1650 unités P2O5** (calculées sur la base des références les plus actuelles) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	effectifs	uN totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha) voir en annexe le nom et surface des îlots RPG)
VA +suite	29 +suite	3326	40 ha 42	28 ha 08	28 ha 08

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de **2800 unités d'azote et 1650 unités P2O5** mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage*,

Ou, dans le cas contraire :

~~L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit les déjections issues des producteurs suivants :~~

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.


La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en trois exemplaires à *Béganne*, le *23/10/2017*

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

L'agriculteur bénéficiaire

Lu et approuvé


Lu et approuvé


* Rayer la mention inutile

** La durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.